MRC de
LA MATAPÉDIA

# Stratégie de bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique

Régie intermunicipale de traitement
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
MRC de La Matapédia et de La Mitis

Mars 2020

# Table des matières

1. Mise en contexte ..... 3

2. Enjeux et impacts du bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique ..... 4

2.1. Les articles en plastique à usage unique : une problématique environnementale mondiale ..... 4

2.2. Impacts des sacs d'emplettes de plastique à usage unique ..... 5

2.3. Analyse du cycle de vie des sacs d'emplettes à usage unique et de ses alternatives. 5

2.4. Analyse des réactions des parties prenantes face à un bannissement ..... 7

3. Stratégie de bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique ..... 8

3.1. Objectifs ..... 8

3.2. Modalités ..... 8

3.2.1. Commerces et activités visés ..... 8

3.2.2. Type de sacs visés ..... 9

3.2.3. Exceptions ..... 9

3.3. Plan d'action de la stratégie ..... 10

3.4. Échéancier et budget ..... 13

Références ..... 14

Annexe 1. Municipalités du Québec en démarche de réduction des sacs de plastique à usage unique ..... 15

Annexe 2. Sacs à usage unique dont le cycle de vie a été comparé et leur performance environnementale ..... 16

Annexe 3. Alternatives au sac conventionnel étudiées (sacs réutilisables) et nombre d'utilisation nécessaire afin d'être meilleure ou équivalente au sac conventionnel ..... 17

Annexe 4. Modèle de règlement ..... 18

## 1. Mise en contexte

Un vaste mouvement mondial visant à limiter la pollution par le plastique des océans et des écosystèmes terrestres est en cours. Plusieurs pays et grandes villes du monde ont conclu que la réduction à la source des sacs d'emplettes de plastique à usage unique fait partie des solutions. Citons notamment la France, l'Italie et plusieurs états aux États-Unis qui ont introduit des mesures de bannissement.

Au Canada, le gouvernement a annoncé son intention d'éliminer des objets de plastique à usage unique tels que les sacs d'épicerie, les couvercles pour le café, les pailles et les bouteilles en 2021. On observe plusieurs bannières commerciales qui prennent ce virage, dont la chaîne de supermarchés *IGA* qui a annoncé la fin des sacs de plastique dans l'ensemble de ses 225 magasins en 2020.

Au Québec, plusieurs municipalités ont adopté des mesures d'interdiction des sacs de plastique à usage unique sur leur territoire, notamment Montréal, la MRC Val St-François et plusieurs autres (Annexe 1).

Au Bas-Saint-Laurent, la Ville de Rimouski a entrepris des démarches afin d'interdire la vente et la distribution de certains sacs de plastique. En février 2020, les élus du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette ont souhaité, à l'unanimité, rejoindre la démarche de la Ville et agir pour réduire les sacs de plastique à usage unique dans l'ensemble de la MRC. Dans ce contexte, la MRC de La Matapédia souhaite emboîter le pas et par le fait même permettre une cohérence dans la région au niveau de la réglementation et des communications.

La stratégie présente les enjeux du bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique, les objectifs à atteindre et les moyens pour y arriver.

Quatre actions principales sont prévues soient :

- Adoption d'un règlement type d'ici pour l'automne 2020 par les municipalités locales de la MRC;
- Mise en œuvre d'une campagne d'information et de sensibilisation, en collaboration avec les MRC de La Mitis et de Rimouski-Neigette;
- Promotion d'alternatives à faible impact environnemental;
- Mise sur pied de mesures de suivi.

## 2. Enjeux et impacts du bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique

### 2.1. Les articles en plastique à usage unique : une problématique environnementale mondiale

Le plastique est une matière omniprésente dans notre économie et dans notre vie quotidienne. Certaines des caractéristiques le rendant commercialement rentable (prix, longévité, résistance) contribuent à le rendre problématique sur le plan environnemental et difficile à recycler.

Les faibles coûts de production du plastique ont entraîné une augmentation du nombre de produits et d'emballages à usage unique. Beaucoup des plastiques produits sont conçus pour être jetés aussitôt après la première utilisation. L'utilisation de produits de plastique à usage unique est une source de gaspillage et de pollution à l'échelle mondiale et plusieurs pays, dont le Canada, se sont engagés à agir pour limiter ce fléau.

Parmi les plastiques à usage unique en circulation (sacs, couvercles, bouteilles, pailles et agitateur, etc.), les initiatives récentes des gouvernements se sont concentrées pour réduire les sacs en plastique et dans une certaine mesure sur les contenants en polystyrène (styromousse). Pourquoi ? Il est possible de croire que les sacs en plastique sont perçus comme les plastiques les plus problématiques en raison de leur présence facilement visible dans l'environnement. Gardons en tête que les sacs en plastique sont une partie du problème et qu'il y a également d'autres articles à usage unique qui mériteraient d'être réduits à la source.

**À RETENIR**

Plusieurs articles de plastique à usage unique mériteraient d'être réduits à la source (sacs d'emplettes, bouteilles, pailles, agitateur, couvercles de café, etc.).

## 2.2. Impacts des sacs d'emplettes de plastique à usage unique

Selon les données publiées par Recyc-Québec (2016), on estime qu'il y a plus d'un milliard de sacs de plastique distribués chaque année au Québec. Recyc-Québec (2016) estime qu'un sac de plastique à usage unique met une centaine d'années avant de se dégrader dans l'environnement alors qu'il sert couramment qu'une vingtaine de minutes. Sa production est dommageable pour l'environnement considérant qu'elle nécessite des produits pétroliers et de l'eau et que son transport génère des gaz à effet de serre.

Bien qu'une partie des sacs de plastique soit acheminée au lieu d'enfouissement technique ou au centre de tri, Recyc-Québec (2016) estime à 40 millions la quantité de sacs abandonnés dans l'environnement chaque année au Québec. Leur impact est considérable : au-delà de la pollution visuelle, la faune et la flore aquatique sont menacées. Les particules de plastique ingérées par la faune entrent dans la chaîne alimentaire, dont l'humain fait partie.

Dans la MRC, lors des collectes de matières résiduelles, que ce soit lors du chargement du camion ou encore une fois au lieu d'enfouissement technique, des sacs s'envolent au vent et se retrouvent éventuellement dans les cours d'eau, les fossés et ultimement dans le Saint-Laurent. Bien que les sacs en plastique soient acceptés dans la collecte sélective (bac bleu) de la MRC, il n'existe actuellement plus de marché pour le recyclage de ce type de matières. Par conséquent, les ballots de plastique souple sont stockés depuis près de deux ans au centre de tri de Mont-Joli.

**LES SACS DE PLASTIQUE A USAGE UNIQUE AU QUEBEC**

- 1 milliard distribués chaque année[1]
- 40 millions abandonnés dans l'environnement[1]
- Durée de vie moyenne : 20 minutes[1]
- Durée de dégradation dans l'environnement : environ 100 ans[1]
- 87 % envoyés à l'enfouissement[2]
  - 78% utilisés comme sac à déchets[2]
- 13 % récupérés dans la collecte sélective[2]

*Sources : 1 : Recyc-Québec, 2016; 2 : CIRAIG, 2017*

## 2.3. Analyse du cycle de vie des sacs d'emplettes à usage unique et de ses alternatives

Les analyses de cycle de vie permettent de mesurer les impacts environnementaux d'un produit de sa conception à sa fin de vie utile. De façon générale, une mesure de bannissement s'inscrit comme une avenue possible lorsque les options de remplacement ont un meilleur bilan environnemental et économique que la matière que l'on souhaite bannir.

Il ressort de la plus récente étude du cycle de vie des sacs d'emplette commandé par Recyc-Québec (CIRAIG, 2017 et Recyc-Québec, 2017) que le bannissement des sacs de plastique est avantageux d'un point de vue environnemental à la condition que les citoyens évitent d'utiliser des sacs à usage unique.

L'annexe 2 présente les sacs à usage unique dont le cycle de vie a été comparé et leur performance environnementale. On constate que le sac en plastique conventionnel a un fort impact environnemental lorsqu'il est abandonné dans l'environnement. Par ailleurs, on observe que les sacs en papier ont un fort impact environnemental sur la santé humaine, la qualité des écosystèmes et l'utilisation des ressources fossiles. Par conséquent, il sera important de veiller à ce que les sacs conventionnels ne soient pas remplacés par des sacs en papier, puisqu'il en résulterait un plus grand impact environnemental global.

L'annexe 3 présente les alternatives au sac conventionnel étudiées (sacs réutilisables) et le nombre d'utilisations nécessaire afin d'être meilleur ou équivalent que le sac conventionnel. Pour qu'il y ait un gain environnemental, les sacs réutilisables doivent être utilisés entre 35 et 75 fois et le choix à privilégier, lorsque possible, demeure de ne pas utiliser de sac. Le sac en coton étudié, lequel était fabriqué en Chine, est une option non recommandée en raison de ses impacts environnementaux liés à la production du coton.

**À RETENIR**

- Pour assurer des gains environnementaux :
  - le sac de plastique à usage unique doit être remplacé par des sacs réutilisables;
  - les sacs réutilisables doivent être utilisés en moyenne 35 à 75 fois.

- Pour limiter les impacts environnementaux des sacs réutilisables, privilégier les sacs répondant aux critères suivants :
  - Fabriqué à partir de matières recyclées et recyclables;
  - Fabriqué en monomatière (poignée, couture et sac fabriqué à parti de la même matière afin de faciliter sa recyclabilité;
  - Fabriqué localement.

*Sources : Recyc-Québec, 2017*

## 2.4. Analyse des réactions des parties prenantes face à un bannissement

En ce qui concerne la réaction des parties prenantes face à un bannissement, les principaux constats identifiés par Chamard et associés (2015) sont présentés ci-après et sont tirés directement du document *Enjeux et impacts d'un bannissement des sacs d'emplettes à usage unique des commerces de détail sur le territoire de la ville de Montréal* :

### Réaction des citoyens

- Tous les cas étudiés de bannissement de sacs de plastique à usage unique n'ont plus ou presque plus d'opposition citoyenne. Les réactions habituelles des citoyens où un bannissement des sacs est implanté sont généralement sur les éléments suivants :
    - Réutilisation des sacs pour l'élimination des excréments de leur chien;
    - Réutilisation des sacs comme sac à poubelle.
- Les campagnes d'information et de sensibilisation ont raison de la plupart des plaintes provenant des citoyens.

### Réaction des commerçants

- Certains commerçants s'opposent à l'imposition d'un bannissement en début de processus, toutefois, l'opposition des commerçants s'apaise une fois les mesures en place et les informations relatives à la règlementation bien expliquées.

Rappelons qu'au Bas-Saint-Laurent, un sondage a été mené auprès de l'ensemble des commerçants de la Ville de Rimouski. Sur les 45 commerçants qui ont répondu, 93 % se sont montrés en faveur d'une telle réglementation. De plus, ces derniers ont mentionné qu'une période de transition de 3 à 6 mois était suffisante.

Lors des visites des commerces dans le projet d'implantation de la collecte des matières organiques dans les ICI, quelques commerçants ont été interrogés de façon informelle au sujet du bannissement des sacs plastiques. L'avis principal était que s'il y avait une uniformité d'application, ils embarqueront dans le projet.

# 3. Stratégie de bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique

## 3.1. Objectifs

Ultimement, agir pour limiter l'utilisation les sacs d'emplettes de plastique à usage unique permet de diminuer la production de matières résiduelles ainsi que la pollution découlant de la production, du transport et de l'élimination de ces produits. Il s'agit d'une mesure concrète pour limiter les émissions de carbone, le gaspillage des ressources et la pollution des écosystèmes.

Plus spécifiquement, la stratégie de bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique poursuit les cinq objectifs suivants :

- Réduire la quantité de sacs de plastique à usage unique abandonnés dans les écosystèmes terrestres et marins;
- Réduire la quantité de sacs de plastique à usage unique enfouis;
- Favoriser la réduction à la source;
- Favoriser l'utilisation d'alternatives à faible impact environnemental;
- Assurer l'harmonisation de la règlementation municipale et des communications relative au bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique au sein de la MRC et avec celles avoisinantes, La Mitis et Rimouski-Neigette.

## 3.2. Modalités

### 3.2.1. Commerces et activités visés

Le règlement s'appliquera aux sacs d'emplettes de plastique à usage unique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant ou utilisés pour la livraison par un commerce situé sur le territoire de la MRC, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service. Notamment les épiceries, les dépanneurs, les commerces de détail, les quincailleries, les pharmacies, les salons de coiffure, les restaurants, les bibliothèques, les lieux culturels, etc.

Le règlement s'appliquera également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable. Ainsi, les festivités et les événements seront également visés par le règlement.

Il apparaît pertinent d'appliquer le bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique dans l'ensemble des municipalités locales de la MRC afin d'augmenter l'impact de cette mesure. De plus, il est possible de croire qu'en uniformisant nos pratiques environnementales autant au sein de la MRC qu'avec celles avoisinantes (La Mitis et

Rimouski-Neigette), le message sera d'autant plus clair pour les citoyens et les commerçants. Nous croyons qu'ensemble nous arriverons à un changement de comportement plus rapide.

### 3.2.2. Type de sacs visés

Le règlement visera l'interdiction de la vente ou de la distribution gratuite des sacs suivants :

- les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
- les sacs biodégradables
- les sacs de plastique conventionnels (peu importe leur épaisseur)

### 3.2.3. Exceptions

Malgré l'adoption du règlement, la vente et la distribution des sacs suivants demeurera autorisée :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- les sacs réutilisables;
- les sacs en papier;
- les sacs de plastique compostable normés;
- les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte (p.ex. : Publisac);
- les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux (p.ex. : sac à pain; sacs d'ordures);
- les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 $cm^2$, tel que des sacs utilisés pour les pneus.

### 3.3. Plan d'action de la stratégie

La stratégie comprend quatre principales actions :

1. Adoption d'un règlement type sur le bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique pour l'automne 2020 par les municipalités locales de la MRC

   Un modèle de règlement visant le bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique est proposé aux municipalités locales (Annexe 4).

   Afin de favoriser une harmonisation de l'application réglementaire, une entrée en vigueur des règlements municipaux est recommandée pour le 1er janvier 2021.

2. Mise en œuvre d'une campagne d'information et de sensibilisation, en collaboration avec les MRC de La Mitis et de Rimouski-Neigette

   La campagne d'information et de sensibilisation sera menée par le Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles, en collaboration avec les MRC de La Mitis et de Rimouski-Neigette.

   a. Pour les commerçants

   La collaboration des commerçants est essentielle pour la réussite du projet. Nous devons leur fournir les outils pour faciliter la transition entre les sacs de plastique et les autres alternatives.

   Il sera important d'informer les entrepreneurs actifs sur le territoire des municipalités locales concernées de l'entrée en vigueur de la réglementation, et ce dès l'adoption du projet, afin que ceux-ci puissent se préparer à la mise en place.

   La MRC sera responsable de communiquer l'entrée en vigueur de la réglementation aux entrepreneurs par le biais d'une correspondance adressée aux entrepreneurs actifs dans ce secteur d'activité sur le territoire de la MRC.

   À titre d'exemple, les moyens suivant pourront être mis en œuvre, sous réserve d'autres propositions :

   - Trousse d'outils informatifs pour les commerçants :
     - Lettre ou carton explicatif du projet;
     - Affiche à mettre en vitrine et/ou à la caisse.
   - Au besoin, séance d'information permettant de présenter le règlement et les solutions alternatives;
   - Au besoin, suivi individuel (en personne ou par téléphone) par la conseillère en gestion des matières résiduelles.

### b. Pour les citoyens

L'objectif sera de rejoindre le plus de citoyens possible afin de faciliter la transition. Pour ce faire, un mix-média varié sera favorisé (télé, radio, journaux, médias sociaux, papier, etc.).

À titre d'exemple, les moyens suivants pourront être mis en œuvre, sous réserve d'autres propositions :

- Communiqué de presse;
- Article dans les journaux municipaux;
- Publication sur le site web de la MRC et médias sociaux;
- Campagne publicitaire radio, journaux et télé;
- Présence d'indication dans les commerces annonçant d'avance le changement des pratiques;
- Au besoin, présence de la MRC et/ou de la municipalité locale lors d'événements publics pour expliquer la règlementation à venir et les solutions alternatives.

## 3. Promotion d'alternatives à faible impact environnemental

Des démarches seront réalisées afin d'accompagner les commerçants dans le choix des alternatives à offrir à leur clientèle afin de s'assurer que ces dernières ont un faible impact environnemental. Selon les besoins énoncés, les mesures suivantes pourraient être mise en place :

- Liste de fournisseur de sacs réutilisables à faible impact environnemental;
- Achat regroupé de sacs réutilisables pour les commerçants;
- Sacs réutilisables offerts gratuitement à la population.

## 4. Mise sur pied de mesures de suivi

Les mesures de suivi de la présente stratégie prévues sont les suivantes :

- Visites de l'inspecteur prévues uniquement lorsqu'une plainte est déposée par un citoyen à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis ou à la municipalité locale;
- Au besoin, suivi personnalisé auprès des commerçants par la conseillère en gestion des matières résiduelles;
- Suivi par la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis du nombre de municipalités locales ayant adopté le règlement.

Les principaux indicateurs de suivi de cette stratégie seront :

- Nombre de municipalités locales ayant adopté un règlement;
- Nombre de commerçants collaboratifs;
- Nombre de plaintes des citoyens/commerçants.

### 3.4. Échéancier et budget

L'échéancier et le budget de la stratégie de bannissement sont présentés au tableau 1. Le budget, provenant du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, sera précisé lors de la réalisation du projet.

Considérant la situation actuelle de la COVID-19, l'échéancier sera peut-être mené à s'adapter selon de nouvelles dates. Les délais entre chaque étape resteront sensiblement les mêmes.

Tableau 1. Échéancier et budget de la stratégie de bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique dans la MRC

| Étapes d'application de la stratégie de bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique dans la MRC | Échéancier |
|---|---|
| Adoption de la stratégie par la MRC | 11 mars 2020 |
| Adoption d'un avis de motion par les municipalités locales | Été 2020 |
| Adoption d'un règlement type par les municipalités locales | Automne 2020 |
| Campagne de communication - commerçants | Avril-août |
| Accompagnement pour alternatives à faible impact | Avril-août |
| Campagne de communication - citoyens | Août-Déc |
| Entrée en vigueur des règlements | 1er janvier 2021 |
| Application des règlements par les inspecteurs municipaux | 1er janvier 2021 |
| Mesures de suivi | Septembre 2021 |

## Références

Centre international de référence sur le cycle de vie des produits, procédés et services, 2017. Analyse du cycle de vie des sacs d'emplettes au Québec.[pdf] https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/acv-sacs-emplettes-rapport-complet.pdf

Chamard, 2015. Enjeux et impacts d'un bannissement des sacs d'emplettes à usage unique des commerces de détail sur le territoire de la ville de Montréal. [pdf] http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/DOCCONSULT_BANSACSEMPLETTES_20150427.PDF

Recyc-Québec, 2016. Informations à l'intention des municipalités du Québec qui envisagent un bannissement des sacs d'emplettes à usage unique. [pdf] https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/document-municipalites-bannissement-sacs.pdf

Recyc-Québec, 2017. Faits saillants des résultats de l'analyse du cycle de vie environnementale et économique des sacs d'emplettes.[pdf] https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/acv-sacs-emplettes-faits-saillants.pdf

## Annexe 1. Municipalités du Québec en démarche de réduction des sacs de plastique à usage unique

*À noter que cette liste n'est pas exhaustive et est basée sur de l'information transmise à Recyc-Québec. Mise à jour : juillet 2019*

| Municipalités ayant adopté un règlement | Municipalités en voie d'adopter un règlement |
|---|---|
| Brossard | Notre-Dame-de-l Île-Perrot |
| Beloeil | Charlemagne |
| Beauharnois | Châteauguay |
| Candiac | Repentigny |
| Calixa-Lavallée | Richelieu |
| Contrecœur | Laval |
| Deux-Montagnes | **Municipalités ayant adopté des mesures pour réduire la consommation de plastique à usage unique dont les sacs** |
| Delson | Farnham |
| Huntingdon | Warwick |
| La Prairie | Saint-François-de- Sales |
| Lévy | MRC de Val-Saint-François |
| Longueuil | |
| Mascouche | |
| Mercier | |
| Montréal | |
| Mont-Saint-Hilaire | |
| Otterburn Park | |
| Saint-Amable | |
| Saint-Anselme | |
| Saint-Basile-le-Grand | |
| Saint-Bruno-de-Montarville | |
| Saint-Constant | |
| Sainte-Catherine | |
| Saint-Mathieu-de-Beloeil | |
| Sainte Martine | |
| Sainte-Marthe-sur-le-Lac | |
| Saint-Isidore | |
| Saint-Philippe | |
| Sainte-Julie | |
| Saint-Jean-Baptiste | |
| Saint-Lambert | |
| Varennes | |
| Verchères | |
| Îles-de-la- Madeleine | |

*Source : Recyc-Québec, communication personnelle, janvier 2020.*

## Annexe 2. Sacs à usage unique dont le cycle de vie a été comparé et leur performance environnementale

**Sacs dits « jetables » ou « à usage unique »**
conçus pour être utilisés une seule fois pour transporter les emplettes.

| Catégories | Types de sacs | Caractéristiques |
|---|---|---|
| | Plastique conventionnel | ▪ Polyéthylène haute densité (HDPE)<br>▪ Plastique # 2<br>▪ À bretelles<br>▪ 17 microns<br>▪ Fabriqué au Canada |
| | Plastique oxodégradable | ▪ Polyéthylène haute densité (HDPE)<br>▪ Plastique # 2<br>▪ À bretelles<br>▪ 17 microns<br>▪ Fabriqué au Canada |
| | Bioplastique compostable | ▪ Mélange amidon-polyester<br>▪ À bretelles<br>▪ 20 microns<br>▪ Fabriqué aux États-Unis |
| | Plastique épais | ▪ Polyéthylène basse densité (LDPE)<br>▪ Plastique # 4<br>▪ 50 microns<br>▪ À poignées découpées<br>▪ Fait au Québec |
| | Papier | ▪ Papier kraft non blanchi<br>▪ Fabriqué aux États-Unis de fibres recyclées en partie |

**Performance environnementale parmi les cinq sacs jetables étudiés**

| Sac | Santé humaine | Qualité des écosystèmes | Utilisation des ressources fossiles | Abandon de l'environnement |
|---|---|---|---|---|
| Plastique conventionnel | Peu d'impact | Peu d'impact | Peu d'impact | Fort impact |
| Oxodégradable | Peu d'impact | Peu d'impact | Peu d'impact | Fort impact |
| Bioplastique | Fort impact | Fort impact | Moyen impact | Peu d'impact |
| Plastique épais | Moyen impact | Moyen impact | Fort impact | Fort impact |
| Papier | Fort impact | Fort impact | Fort impact | Peu d'impact |

Peu d'impact · Moyen impact · Fort impact

*Source : Recyc-Québec, 2017.*

## Annexe 3. Alternatives au sac conventionnel étudiées (sacs réutilisables) et nombre d'utilisation nécessaire afin d'être meilleure ou équivalente au sac conventionnel

**Sacs dits « réutilisables »**
conçus pour être utilisés pour les plus grandes emplettes. Généralement plus grands et plus robustes que les sacs jetables.

| Catégories | Types de sacs | Caractéristiques |
|---|---|---|
| | PP tissé | ▪ Polypropylène (PP)<br>▪ Plastique # 5<br>▪ Fabriqué en Chine |
| | PP non tissé | ▪ Polypropylène (PP)<br>▪ Plastique # 5<br>▪ Fabriqué en Chine<br>▪ Fait à 100 % en plastique recyclé postconsommation |
| | Coton | ▪ Fabriqué en Chine |
| | Sac écoconçu (sac Credo) | ▪ Polyéthylène (PE)<br>▪ Plastique # 1<br>▪ Fabriqué au Québec (à Montréal)<br>▪ Fait à 100 % en contenu recyclé |

**Nombre d'utilisations nécessaires afin d'être meilleur ou équivalent que le sac conventionnel***

(En nombre d'utilisation équivalent au sac de plastique conventionnel)

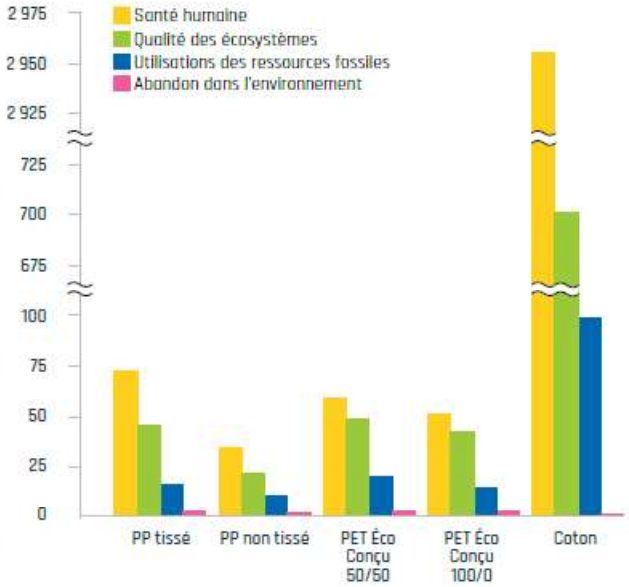


*Source : Recyc-Québec, 2017.*

## Annexe 4. Modèle de règlement

### Résolution d'adoption du règlement relatif au bannissement de sacs d'emplettes de plastique à usage unique

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan de Gestion des Matières résiduelles de la MRC de La Matapédia, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des ICI à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autre, en la réduction à la source des matières résiduelles produites;

CONSIDÉRANT QUE selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans;

CONSIDÉRANT QUE le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de La Matapédia par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistants depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matapédia a adopté une *Stratégie de bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique* le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le XX XXX 2020;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation XX-XX-XXX du règlement a dûment été donné le XX XXXX 2020;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la municipalité/ville de XXXX adopte le *Règlement numéro XXXX relatif au bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique*.

## Règlement numéro XXX relatif au bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique

### SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité/ville de XXX, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

   Il s'applique aux sacs d'emplettes de plastique à usage unique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant ou utilisés pour la livraison par un commerce situé sur le territoire de la municipalité locale, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

   Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

### SECTION II –DÉFINITIONS

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

   « commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises
   au détail;

   « fonctionnaire désigné » : tout inspecteur de la municipalité/ville et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux;

   « municipalité » : municipalité de XXXX;

   « sac d'emplettes » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

   « sac de plastique conventionnel » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable;

   « sac en papier » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« sac réutilisable » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel;

« sac de plastique compostable normé » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables et certifié par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ 9011-911 ou CAN/BNQ 0017-088), le Biodegradable Products Institut (BPI) ou la American Society for Testing ans Materials (ASTM);

« sac de plastique biodégradable » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve;

« sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants;

« ville » : ville de XXXX.

## SECTION III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

## SECTION IV – INTERDICTION

4. Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :
    i. les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
    ii. les sacs biodégradables
    iii. les sacs de plastique conventionnels

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

i. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
ii. les sacs réutilisables;
iii. les sacs en papier;
iv. les sacs de plastique compostable normés;
v. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
vi. les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;

vii. les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;

viii. les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 $cm^2$, tel que des sacs utilisés pour les pneus.

## SECTION V – POUVOIR D'INSPECTION

5. Le fonctionnaire désigné peut :
   i. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
   ii. visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

   Lors d'une visite, il peut notamment :
      a. prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
      b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

## SECTION VI – IDENTIFICATION

6. Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

   Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

   Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

## SECTION VII – ENTRAVE

7. Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 $ pour une personne physique et de 300$ pour une personne morale.

   Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

## SECTION VIII – AMENDE

8. En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 $ pour une personne physique et de 200 $ pour une personne morale.

   Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

   Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

## SECTION IX – COMPLICITÉ

9. Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

## SECTION X – RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

10. Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

## SECTION XI – CONSTAT D'INFRACTION

11. La direction générale de la municipalité/ville et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité/ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## SECTION XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

## COPIE CONFORME CERTIFIÉE

| | |
|---|---|
| XXXX | XXXX |
| Maire | Directeur général |